

VIE PRATIQUE

Zone vulnérable Formulaire pour la mise aux normes à envoyer avant le 1^{er} novembre.

Maïs Proposition de prix s'appuyant sur une hypothèse du cours du maïs grain.

Fiscalité Les bénéfices forfaitaires agricoles de productions spécialisées sont parus au JO.

ENVIRONNEMENT L'Anjou agricole fait le point sur la réglementation et les évolutions du nouveau programme nitrates régional.

Programme nitrates : le point sur les nouvelles règles en vigueur

Le nouveau programme nitrates régional entraîne plusieurs modifications des calendriers d'épandage, des obligations relatives à la gestion des intercultures et au stockage des effluents qui ont déjà été présentés dans des articles précédents. Aujourd'hui, L'Anjou agricole rassemble les autres points divers du programme régional qui s'appliquent aux zones vulnérables (qu'ils aient ou non évolué).

Équilibre de la fertilisation

Comme précédemment, la dose des fertilisants épandus sur chaque îlot est calculée sur le principe de l'équilibre entre les besoins des cultures et les apports d'azote. Les calculs s'appuient sur la méthodologie d'un arrêté préfectoral régional qui a évolué en 2012. Les points clés sont indiqués ci-dessous.

- Le **rendement objectif** du plan prévisionnel correspond à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

- Toute exploitation est tenue de réaliser chaque année une analyse de l'**azote du sol**. Deux possibilités existent : une analyse de reliquat azoté en sortie d'hiver (solution à privilégier pour le pilotage de la fertilisation), ou une analyse de sol intégrant le taux de matière organique.

- Tout **dépassement de la dose prévisionnelle** devra être justifié par l'utilisation d'un outil d'aide à la décision, par exemple une analyse de jus de tige du blé. Dans le cas d'un accident culturel, le cahier d'enregistrement devra détailler les éléments survenus.

- Le contenu en azote de l'**eau d'irrigation** doit être connu et intégré dans le calcul de fertilisation. En l'absence d'analyses ou de références locales, la valeur de 40 mg NO³/l peut être retenue, soit 9 unités d'azote par 100 mm.



Les cours d'eau doivent être protégés par un dispositif végétalisé (bande enherbée ou haie) de 5 mètres minimum (6 mètres sur le bassin de l'Oudon en Maine-et-Loire).

Distances d'épandage et protection des cours d'eau

Les cours d'eau doivent être protégés par un dispositif végétalisé (bande enherbée ou haie) de 5 mètres minimum (6 mètres sur le bassin de l'Oudon en Maine-et-Loire). Il est également obligatoire désormais de maintenir les ripisylves existantes (arbres et buissons en bordure de ruisseau).

Tous les effluents organiques ne doivent pas être épandus à moins de :

- 35 m des cours d'eau,
- 10 m des cours d'eau, si une bande enherbée permanente de 10 m ne recevant pas d'intrant est présente,
- 50 m des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- 35 m des points de prélèvement en eaux souterraines (puits forages et sources),
- 200 m des lieux de baignade (sauf piscines privées), plages, sauf pour composts normés ou non normés qui peuvent être épandus jusqu'à 50 m,
- 500 m en amont des zones conchylicoles,
- 500 m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture.

Les engrais minéraux ne doivent pas être épandus sur les bandes enherbées.

Les distances aux tiers sont définies

pour les installations classées par les arrêtés spécifiques, et pour les autres élevages par le règlement sanitaire départemental. Elles n'ont pas changé avec l'arrêté nitrates. Ne sont pas considérés comme un tiers les campings à la ferme et les logements occupés par du personnel de l'installation.

Conditions d'épandage

L'épandage est interdit sur sols enneigés ou gelés. Il est interdit également sur les sols en forte pente, dans la limite du tableau ci-dessous.

Limite de pente	sans bande enherbée en bas d'îlot	avec bande enherbée en bas d'îlot
Type II	10 %	15 %
Type I et III	15 %	20 %

Cas particulier des prairies : il n'y a pas d'interdiction d'épandage de type I et II si un talus est présent en bas de pente. L'interdiction de type III s'applique si la pente dépasse 20 %.

Sur les cultures pérennes, les apports de fumier compact pailleux ou de compost sont autorisés quelle que soit la pente. Les engrais de type III sont autorisés (maxi 50U d'azote efficace / an) si les inter-rangs sont enherbés, ou s'il existe une bande tampon en aval de l'îlot.

Documents d'enregistrement

Toute exploitation agricole en zone vulnérable doit réaliser un plan prévisionnel de fumure. Il est établi pour chaque îlot culturel. La date butoir de réalisation est le 1^{er} mars.

Le cahier d'enregistrement doit être tenu à jour et mentionner notamment, pour tout épandage et pour chaque îlot : la date, le type de fertilisant, la quantité apportée. Les modalités de gestion des couverts d'interculture doivent aussi être enregistrées (date de semis, date et mode de destruction). Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans.

Ces documents peuvent être réalisés de manière autonome ou avec l'aide d'un conseiller. Pour connaître le contenu précis du plan de fumure, on peut consulter www.agri49.com rubrique Infos conseils/Environnement. Pour les cultures maraîchères, ces documents peuvent être conçus par culture ou par rotation-type (et non par îlot) pour faciliter la prise en compte des rotations rapides et des cultures diverses sur une même parcelle.

Seuils et plafonds d'apports d'azote

Pour chaque exploitation en zone vulnérable, les apports en **azote organique** ne doivent pas dépasser **170 kg N en moyenne par hectare de SAU**. Le calcul se fait de la manière suivante : [azote produit par les animaux (effectif annuel) – les exports + les imports] divisé par la SAU.

D'autre part, un seuil d'alerte est fixé à **210 kg d'azote** (organique + minéral) en moyenne par hectare de surface agricole sur l'exploitation. Contrairement au précédent plafond, ce seuil peut être dépassé si le potentiel de rendement le justifie. En cas de dépassement lors de l'établissement du plan de fumure prévisionnel, il faudra envoyer à la DDT un tableau avant le 30 mars, qui précise les quantités totales d'azote qui

Pratique
Pour connaître le contenu précis du plan de fumure, on peut consulter www.agri49.com rubrique Infos conseils/Environnement.